

Titre I **Formation du Conseil d'établissement**

Chapitre I **Nombre de membres**

Art. 1 – Composition

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).	Le Conseil d'établissement est composé de 24 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO).	Mise en conformité avec la LEO.

Chapitre II **Désignation, nomination**

Section I **Les représentants des autorités communales**

Art. 2 – Généralités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.	Conformément à l'article 34 lettre a LEO, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.	Mise en conformité avec la LEO.

Art. 3 – Modalités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Les représentants des autorités intercommunales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 membres du Comité de direction • 4 membres du Conseil intercommunal <p>La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.</p>		<p>Article inchangé.</p>

Art. 4 – Durée du mandat

Alinéa 1

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.</p>	<p>La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.</p>	<p>Clarification concernant la fin du mandat. Il se termine avec la législature, indépendamment de la date d'entrée en fonction d'un membre.</p>
<p>Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.</p>		<p>Alinéa inchangé.</p>

Section II **Les parents d'élèves fréquentant les établissements**

Art. 5 – Généralités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.	Conformément à l'article 34 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.	Mise en conformité avec la LEO.

Art. 6 – Information

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
En début d'année scolaire, le Comité de direction, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.		Article inchangé.

Art. 7 – Modalités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :</p> <p>Deux parents issus de chacun des établissements.</p> <p>Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité intercommunale.</p> <p>Le Comité de direction, en collaboration avec les directions des établissements, informe et convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants et les invite à déposer leur candidature dans le délai qu'il indique.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.</p>		Article inchangé.

Art. 8 – Durée du mandat

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.	La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature	Clarification concernant la fin du mandat. Il se termine avec la législature, indépendamment de la date d'entrée en fonction d'un membre.
Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite. En l'absence de viennent-ensuite moins de 6 mois avant la fin du mandat, il n'y a pas de remplacement.		Alinéa inchangé.

Art. 9 – Assemblée des parents

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.	Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins une fois tous les deux ans. Dans ce cadre, les communes de l'association mettent des locaux à disposition.	Demande des parents pour réduire la charge.
Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.		Alinéa inchangé.

Section III **Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements**

Art. 10 – Généralités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.</p>	<p>Conformément à l'article 34 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.</p>	<p>Mise en conformité avec la LEO.</p>

Art. 11 – Modalités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. En début de législature, le Comité de direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement. b. Les représentants des autorités du Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements. c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents. 		Article inchangé.

Art. 12 – Durée du mandat

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.	La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. Il prend systématiquement fin au changement de législature.	Clarification concernant la fin du mandat. Il se termine avec la législature, indépendamment de la date d'entrée en fonction d'un membre.

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.		Alinéa inchangé.

Section IV Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.	Conformément à l'article 34 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.	Mise en conformité avec la LEO.

Chapitre III Installation

Art. 14 – Installation

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à l'élection de son président.		Article inchangé.

Chapitre IV **Entrée en fonction****Art. 15 – Délai**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).		Article inchangé.

Chapitre V **Démission****Art. 16 – Démission des membres**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'établissement.		Article inchangé.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le Conseil d'établissement élit son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature. Le mandat peut être renouvelable une fois au plus.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle élection selon l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Le Conseil d'établissement élit son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement. La durée de leur mandat échoit à la fin de la législature en cours.</p> <p>Les élections se font à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p>		Article inchangé.

Chapitre II Convocation**Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités.		Article inchangé.
<p>Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.</p> <p>La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 20 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.</p> <p>La convocation est affichée en même temps au pilier public des communes de l'Association intercommunale.</p>		Article inchangé.

Chapitre III Quorum**Art. 19 – Quorum**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.		Article inchangé.

Chapitre IV **Fréquence****Art. 20 – Fréquence des réunions**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.		Article inchangé.

Chapitre V **Publicité****Art. 21 – Présence du public**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Les séances du Conseil d'établissement sont publiques.		Article inchangé.

Chapitre VI **Archives****Art. 22 – Archives et conservation**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.		Article inchangé.

Chapitre VII **Ordre du jour, procès-verbal, opérations****Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.</p> <p>Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.</p> <p>Le président donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.</p> <p>Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.</p>		Article inchangé.

Chapitre VIII **Droit des membres du Conseil d'établissement****Art. 24 – Droit d'initiative**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).</p> <p>Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 30 jours avant la tenue de la prochaine séance.</p>		Article inchangé.

Titre III **Rôle et compétences**
Chapitre I **Du Conseil d'établissement**
Section I **Rôle**

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement (art. 33 LEO)

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.		Alinéa inchangé.
Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.	Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie des établissements.	Mise en conformité avec l'art. 33 alinéa 2 LEO.
	Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.	Mise en conformité avec l'art. 33 alinéa 3 LEO.
Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.		Alinéa inchangé.

Section II Compétences**Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 67b LS) ; b. Accorder en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 99 et 100 LS) ; c. Proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art. 101 LS) ; d. Donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art. 3 RLS). 	<p>Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs demandes (art. 36 LEO et 98 RLEO) ; b. Accorder au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art. 69 alinéa 2 LEO) ; c. Donner son préavis sur les règlements internes des établissements avant approbation du département (art. 43 alinéa 3 LEO) ; d. Donner son préavis sur les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi (art. 70 alinéa 2 LEO) ; e. Etre consulté ou chargé de certaines compétences par le Département (art. 33 alinéa 5 LEO) ou les autorités communales ou intercommunales (art. 33 alinéa 6 LEO). 	<p>Mise en conformité avec la LEO.</p>

Art. 27 – Compétences complémentaires

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Donner un avis aux autorités exécutives intercommunales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS)2. Donner un avis aux autorités exécutives intercommunales quant aux activités scolaires et parascolaires.	Article supprimé.	Mise en conformité avec la LEO.

Chapitre II Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire**Section I Attribution, correspondance****Art. 28 – Pièces officielles**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.</p> <p>Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.</p> <p>Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.</p>		Alinéa inchangé.
	Le président transmet au département et à la préfecture la liste des membres du Conseil mentionnant leurs fonctions respectives (art. 25 RLEO).	Mise en conformité avec la LEO.

Section II **Remplacement****Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.</p> <p>En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.</p>		Article inchangé.

Section III **Procès-verbaux****Art. 30 – Tenue du procès-verbal**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.</p> <p>Les procès-verbaux sont déposés au secrétariat de l'association intercommunale 20 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avec l'ordre du jour de la séance suivante.</p>		Article inchangé.

Section IV **Compte des indemnités**

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Les jetons de présence sont identiques à ceux de l'association intercommunale. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Comité de direction qui procède à son paiement.</p>		<p>Article inchangé.</p>

Section V **Tâches du secrétaire**

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le secrétaire tient à jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le registre des procès-verbaux des séances ; 2. Un état nominatif des membres du Conseil d'établissement. <p>Ces documents sont déposés au secrétariat de l'Association intercommunale. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.</p>		<p>Article inchangé.</p>

Art. 33 – Courriers du Conseil

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.		Article inchangé.

Art. 34 – Convocations

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.		Article inchangé.

Chapitre III Des commissions**Section I Constitution****Art. 35 – Commissions permanentes**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le Conseil d'établissement a deux commissions permanentes comprises entre 8 et 16 membres, l'une pour le secteur primaire, l'autre pour le secteur secondaire. En début de législature le Conseil d'établissement nomme les 2 commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.		Article inchangé.

Art. 36 – Commission ad hoc

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Une commission ad hoc est formée de 8 membres au plus. Elle est chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement et peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.</p>		<p>Article inchangé.</p>

Art. 37 – Modalités

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.</p> <p>Les commissions sont nommées au scrutin de liste.</p>		<p>Article inchangé.</p>

Section II **Délibérations et rapport****Art. 38 – Fonctionnement des commissions**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.</p> <p>Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.</p> <p>Le président du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du Conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.</p>		Article inchangé.

Titre IV Budget***Chapitre I Budget de fonctionnement*****Art. 39 – Indemnités de séance et budget**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Conformément à l'article 65a LS, le Conseil intercommunal détermine l'enveloppe budgétaire allouée au Conseil d'établissement y compris les jetons de présence selon l'art. 31.	Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil intercommunal détermine l'enveloppe budgétaire allouée au Conseil d'établissement y compris les jetons de présence selon l'art. 31.	Mise en conformité avec la LEO.

Titre V Examen de la gestion et des comptes***Chapitre I Rapport annuel*****Art. 40**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
Le président établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'établissement, au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.		Article inchangé.

Titre VI Dispositions diverses et finales**Chapitre I Disposition finale****Art. 41**

Version actuelle	Proposition de modification	Commentaire
<p>Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.</p>	<p>Le présent règlement annule et remplace la version précédente qui avait été approuvée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 7 juin 2011.</p> <p>Il entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.</p>	